



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0524

Arrêté préfectoral n° 2019/1364 du 9 mai 2019
Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société Groupe BIGARD au 5 rue de l'Aubrac Bâtiment VM1 Rungis MIN,
installations de découpe de viande

Le préfet du Val-de-Marne

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 août 2018 et complétée le 11 octobre 2018 par la Société Groupe BIGARD à Rungis MIN, 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1, pour l'enregistrement d'installations de découpe et de conditionnement de viande (rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de Protection des Populations du Val-de-Marne du 12 octobre 2018, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/3619 du 31 octobre 2018 portant ouverture de la consultation publique au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, du 26 novembre 2018 au 26 décembre 2018 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU l'absence d'observations du public ;
- VU l'absence de délibérations des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/295 du 30 janvier 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société Groupe BIGARD en vue d'exploiter un atelier de découpe et de conditionnement de viande au 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1 MIN sur la commune de Rungis,
- VU l'avis du propriétaire en date du 23 juillet 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du Maire de la commune de Chevilly-Larue en date du 12 juillet 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis D-2019-002856 émis par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 12 février 2019 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 11 avril 2019 ;
- VU le rapport et les propositions du 15 avril 2019 de l'inspection des installations classées à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Société Groupe BIGARD, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisé du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 5. 1) n'est pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage commercial ou industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

- A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société Groupe BIGARD, dont le siège social est situé Z.I. de Kergostiou – CS 70053, 29393 Quimperlé Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 20 août 2018 et complétée le 11 octobre 2018, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° rubrique | Désignation des activités | Régime | Capacité |
|-------------|--|--------|----------|
| 2221-B | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (supérieure à 4t/j) | E | 74 t/j |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Rungis et Chevilly-Larue, au 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1 MIN Rungis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 août 2018 et complétée le 11 octobre 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type commercial ou industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS des prescriptions GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

5.1. Règles générales

L'exploitant :

- *isole ses installations des tiers par des parois séparatives de degré coupe-feu 2 heures,*
- *limite le stockage de matières combustibles aux en-cours de production (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et à leur conditionnement (cartons, étiquettes, etc.) correspondant à moins de deux jours de la production, soit pour les produits de conditionnements et emballages nécessaires à cette production un volume de matières combustibles stockées de 12,83 m³, constitué de 7 palettes de 1,75 m³ et de 6 cartons de 0,096 m³.*

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 14 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par l'alinéa suivant :

L'installation est dotée d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinkler, d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Rungis pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Chevilly-Larue et de Thiais,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

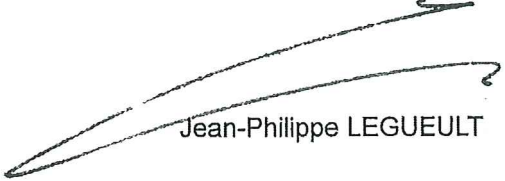
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Maire de Rungis et le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Jean-Philippe LEGUEULT